



**NOTE N°83-91 DU 22 AOUT 1991
RELATIVE A L'ATTESTATION DE CESSION DE DEVISES**

Aux termes de la réglementation en vigueur, certaines dépenses exposées en Algérie telles que notamment l'acquisition de titre de transport aérien ou maritime, les frais d'hôtels, les redevances douanières, sont soumises au paiement en devises par les personnes résidentes ou non résidentes qui y sont assujetties.

Dans la pratique, le règlement de ces dépenses intervient en dinars auprès du fournisseur ou du prestataire sous réserve de présentation à ce dernier d'une attestation délivrée par une institution financière justifiant le change du montant en devises convertibles correspondant.

La présente note a pour objet de faire connaître que suite à des opérations de contrôle initiées par les services de la Banque d'Algérie, il a été relevé que de nombreuses attestations de cessions de devises délivrées par des institutions financières laissent apparaître un sérieux doute sur leur authenticité et pour lesquelles des investigations sont actuellement menées pour déterminer les conditions de leur délivrance.

En conséquence de ce qui précède, les institutions financières concernées voudront bien prendre les dispositions nécessaires en vue de prévenir toute délivrance indue de ces attestations de cessions de devises lesquelles désormais doivent être établies selon le modèle en annexe.

Il demeure entendu que lesdites attestations seront à délivrer en un unique exemplaire original et ce, à l'exclusion de tout autre document notamment le bulletin de change.

Ce dernier dûment annoté de la mention "C.F. ATTESTATION N°..... du inscrite en lettres capitales est à conserver avec le double de l'attestation délivrée dont l'enregistrement dans un ordre chronologique dans un registre spécialement ouvert à cet effet est obligatoire.

Les destinataires de ces attestations (service des douanes, compagnies de transport aérien ou maritime, hôtels etc..) doivent impérativement veiller à n'accepter que des attestations établies selon le modèle en annexe et reprenant l'ensemble des indications y figurant et ce, pour permettre leur authentification ultérieure par les services du Contrôle des Changes.

**Le Directeur du Contrôle des Changes
D. SAIDI**

ANNEXE I A LA NOTE B.A. N°83-91 DU 22 AOUT 1991

Institution Financière.....
Adresse
N° d'enregistrement.....

ATTESTATION DE CESSION DE DEVISES

Nous soussignés (Institution Financière) :

Agence (ou bureau) de.....

Adresse

Attestons que M

Passeport N° du

Délivré par

Demeurant à.....

Nationalité.....

A cédé à nos guichets la somme de : (montant en chiffres et en lettre avec indication de la devise cédée).....

Soit une contre-valeur de DA : (montant en chiffres et en lettres)

.....
calculée au cours de du
n° et date du bulletin de cession de devises

L'intéressé (e) déclare que cette cession est effectuée pour le motif suivant :

.....

..... **le**

**(Cachet et signature (s) accréditée (s)
suivie(s) de l'identité et de la fonction du (ou des) signataire (s)**